

PPL SECURITE GLOBALE (n°2573)

Assemblée nationale

Le vendredi 6 novembre 2020

> [Lien vers le texte adopté par la commission des Lois de l'Assemblée nationale](#)

La commission des Lois de l'Assemblée nationale a adopté, le **5 novembre 2020**, la proposition de loi relative à la sécurité globale. Le texte sera **examiné en séance publique à partir du mardi 17 novembre 2020**.

AVIS DE LA DÉFENSEURE DES DROITS SUR LA PROPOSITION DE LOI

La Défenseure des droits a rendu un avis, le 3 novembre 2020, sur la proposition de loi sécurité globale ([lien vers l'avis](#)).

Elle considère que ce texte **soulève des risques considérables d'atteinte à plusieurs droits fondamentaux, notamment au droit à la vie privée et à la liberté d'information.**

Elle serait « *particulièrement préoccupée par les restrictions envisagées concernant la diffusion d'images des agents des forces de sécurité dans l'exercice de leur fonction* » et considère que « *l'information du public et la publication d'images relatives aux interventions de police sont légitimes et nécessaires au fonctionnement démocratique, comme à l'exercice de ses propres missions de contrôle du comportement des forces de sécurité* ».

Sont susceptibles de porter atteinte à des droits fondamentaux :

- **La possibilité pour les policiers municipaux et les agents de la ville de Paris de consulter les images des caméras de vidéo protection** porterait une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée. Ces images étant de nature à permettre l'identification des personnes, cette disposition serait contraire tant aux engagements européens de la France qu'à ses obligations constitutionnelles.
- **L'exploitation en temps réel des images des caméras piétons des policiers**, sans objectif explicite dans le texte, est susceptible de porter une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée.
- **Le recours aux drones comme outil de surveillance** ne présenterait pas les garanties suffisantes pour préserver la vie privée.

1. POLICE MUNICIPALE

❖ Prérogatives des polices municipales

- **L'article 1^{er}** permet, **à titre expérimental**, pour une **durée de 3**, **aux communes disposant de plus de 20 agents de police municipale**, dont le directeur ou le chef de service a été **dûment habilité par le Procureur général**, de **démander à que ces agents exercent un certain nombre de compétences de police judiciaire**
 - La candidature d'une commune à l'expérimentation doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal.
 - Les mesures d'application interviennent **au plus tard le 30 juin 2021**
 - Un **arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de la justice** détermine les **communes autorisées** à mettre en œuvre l'expérimentation, au regard des circonstances locales, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.
 - Au plus tard 9 mois avant le terme de l'expérimentation, **les communes concernées remettent au Gouvernement un rapport d'évaluation**. Celui-ci remet au Parlement un rapport d'évaluation générale sur la mise en œuvre de l'expérimentation **au plus tard 6 mois avant son terme**.

Un décret fixe des critères d'évaluation communs à toutes les communes concernées par l'expérimentation
 - **Supprime l'obligation pour les agents de police municipale de passer par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire** pour adresser leurs rapports et procès-verbaux, qui devront désormais les adresser, sans délai, simultanément au maire et, par l'intermédiaire des directeurs de police municipale ou des chefs de service de police municipale dûment habilités, au procureur de la République. **Cette mesure déroge à l'article 21-2 du CPP**. Une copie de ces documents est adressée aux officiers de police judiciaire territorialement compétents.
- Crée la **possibilité pour le directeur ou le chef de service de police municipale, avec l'autorisation préalable du procureur de la République donnée par tout moyen, de faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule**, qui serait arrêté dans le cadre :
 - de la constatation d'un délit ;
 - d'une contravention de 5^{ème} classe prévus par le code de la route ou le code pénal pour lesquels la peine de confiscation du véhicule est encourue.
- Permet aux **agents de police municipale**, pour les infractions commises sur la voie publique et pour lesquels ils sont compétents, **de procéder à la saisie des objets ayant servi à la commission des infractions ou qui en sont le produit et pour lesquelles la peine de confiscation de l'objet ou du produit est prévue**.
 - Les **objets saisis** sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés, en présence de la personne, **qu'elle en soit la propriétaire ou qu'elle en ait la libre disposition**.
 - La saisie est constatée par procès-verbal.
- **Renforce les compétences et les prérogatives des agents de police municipale** en leur permettant **de constater par procès-verbal**, dès lors qu'ils sont commis sur le territoire communal et qu'ils ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête, **les délits suivants** :
 - Vente à la sauvette (art. 446-1 du code pénal) ;

- Conduite sans permis de véhicules et appareils agricoles ou forestiers (1^{er} alinéa de l'art. L. 221-2 du code de la route) ;
 - Défaut d'assurance (art. L. 324-2 du code de la route) ;
 - Occupation en réunion des espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté (1^{er} alinéa de l'art. L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation) ;
 - Usage illicite de stupéfiants (art. L.3421-1 du code de la santé publique) ;
 - Occupation illicite d'un local appartenant à la commune (art. L.226-4 du code pénal) ;
 - Occupation illégale d'un terrain appartenant à la commune en vue d'y établir une habitation, même temporaire (art. L.322-4-1 du code pénal);
 - Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui (art. L.322-1 du code pénal).
- Ouvre la **possibilité pour les agents de police municipale**, lorsque cela ne nécessite pas de leur part d'actes d'enquête, **de constater par procès-verbaux les contraventions relatives** :
- aux débits de boissons
 - à la lutte contre l'alcoolisme
 - à la répression de l'ivresse publique
 - **à la protection des mineurs**
- **Habilite les agents de police municipale à relever l'identité des auteurs des délits que la loi les autorise à constater**, aux fins d'en dresser des procès-verbaux, pouvant également comporter les déclarations spontanées des personnes faisant l'objet du relevé d'identité. **Cette mesure déroge à l'article 78-6 du CPP.**
- **Les agents de police municipale peuvent se voir communiquer des informations issues du fichier des véhicules assurés.**
 - En cas de refus ou de l'impossibilité de l'auteur de justifier son identité, l'agent de police municipale est tenu d'informer un officier de police judiciaire afin qu'il lui fournisse les indications (garder ou relâcher l'individu retenu).
- Prévoit **2 conditions pour que les directeurs et chefs de service de la police municipale puissent être habilités à transmettre au procureur général**, près la cour d'appel dans le ressort duquel est affecté le fonctionnaire, **les rapports et procès-verbaux établis par les agents de police municipale** placés sous leur responsabilité en vue **de procéder à l'immobilisation d'un véhicule** :
- **avoir satisfait à un examen technique** selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat ;
 - **ET être habilité personnellement en vertu d'une décision du le procureur général** près la cour d'appel, dans le ressort duquel est affecté le fonctionnaire après avoir suivi une formation. L'habilitation est valable pour toute la durée de ses fonctions, y compris en cas de changement d'affectation au sein d'une même cour d'appel :
 - Les conditions d'octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
 - Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'1 mois. A défaut, son silence vaut rejet de la demande.
 - Dans un délai d'1 mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant une commission composée de trois magistrats du siège de la Cour de cassation ayant le grade de président

de chambre ou de conseiller. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l'article 16-3 du CPP.

- Dans le cadre de l'exercice de ces missions, **les directeurs et chefs de service de la police municipale sont placés :**
 - **sous la direction du procureur de la République**
 - **sous la surveillance du procureur général**
 - **sous le contrôle de la chambre de l'instruction du siège de leur fonction**

- **L'article 2** permet aux **agents de police municipale** de **participer à la sécurisation de manifestations sportives, récréatives ou culturelles, sans critère de seuil.**

- **L'article 3** étend aux **agents de police municipale** la **possibilité de conduire une personne trouvée en état d'ivresse dans le local de police nationale ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté.**
Une telle intervention ne peut être effectuée qu'après « avoir fait procéder à un examen médical attestant que son état de santé ne s'y oppose pas ».

❖ **Organisation et fonctionnement des polices municipales**

- **L'article 4** crée le cadre légal permettant de doter Paris d'une police municipale de droit commun.
 - Les fonctions d'agent de police municipale **ne peuvent être exercées à Paris que par des fonctionnaires de la ville de Paris.**
 - Les corps de la police municipale à Paris sont créés par décret en conseil d'Etat après avis du Conseil de Paris
 - Ces agents bénéficient d'une formation initiale et continue assurée par la ville de Paris. Le contenu et la durée de ces formations sont équivalents à ceux des formations dispensées aux agents des cadres d'emplois de la police municipale.
 - **La ville de Paris pourra passer des conventions avec les administrations et établissements publics d'Etat chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale.** L'objectif est de permettre à la ville de Paris de faire assurer la formation par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), qui est l'organisme qui forme l'ensemble des policiers municipaux en France et qui dispose de la faculté, afin de dispenser cette formation, de passer des conventions avec les centres de formation de la police nationale et de la gendarmerie nationales.
 - Les agents de police municipale de Paris peuvent **constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du préfet de police** relatifs au bon ordre, à la salubrité, à la sécurité et la tranquillité publiques. **Sont exclus du champ les interdictions de manifestation sur la voie publique.**
 - Les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département sont exercées à Paris par le préfet de police.
 - Les statuts particuliers des corps de la police municipale à Paris sont fixés par référence aux cadres d'emplois de la police municipale. Ils fixent notamment les conditions

d'intégration, de reclassement et de formation des fonctionnaires de la ville de Paris exerçant des fonctions d'agent de police municipale.

- Les agents intégrés au sein des corps des agents de police municipale lors de la constitution initiale de ces corps et astreints à la formation initiale peuvent être dispensés de tout ou partie de formation, à raison de la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures.
- **L'article 5** favorise la mutualisation des polices municipales en **supprimant le critère imposant qu'« au moins 80 000 habitants »** soient concernés dans les territoires visés.
- **L'article 6 modifie les conditions de recrutement des policiers municipaux :**
- Le recrutement en qualité de gardien de police municipale ne peut intervenir qu'après inscription sur une liste d'aptitude établie, supposant la réussite d'un concours.
 - Les candidats inscrits sur cette liste et qui sont recrutés par une commune ou un EPCI sont nommés stagiaires pour une durée d'un 1 an.
 - L'agent ainsi recruté **est tenu de travailler pendant 3 ans pour la commune ou l'EPCI qui l'a nommé**. En cas de rupture de cet engagement, il est tenu de rembourser à la commune ou l'EPCI une somme correspondant au montant du traitement net et les indemnités qu'il a perçus au cours de sa formation (étant précisé qu'il peut en être exonéré par le maire ou le Président de l'EPCI pour des motifs impérieux relatifs à son état de santé ou de nécessités d'ordre familial)
 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions.
- **L'article 6 bis** pose le principe de **l'instauration d'une brigade canine de police municipale**.
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat, précisant :
 - la doctrine d'emploi de la brigade canine ;
 - les conditions de formation des maîtres-chiens.
- **L'article 6 ter** supprime **l'avis préalable de la commission consultative des polices municipales pour déclencher un contrôle de la vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale par un service d'inspection générale de l'État**.
- Cette mesure correspond à l'une des recommandations que la Cour des comptes a formulé dans son rapport portant sur la police municipale, publié en octobre 2020.

2. SECURITÉ PRIVÉE

❖ Principe d'interdiction de la sous-traitance

- **L'article 7** pose **l'interdiction de la sous-traitance en cascade** lorsqu'un entrepreneur entend exécuter un contrat ou un marché de sécurité privée.
- **La sous-traitance n'est possible qu'à la double condition de :**

- De justifier de l'absence d'un savoir-faire particulier, de moyens ou de capacités techniques non satisfaits ou d'une insuffisance ponctuelle d'effectifs ;
- De soumettre la justification obtenue à la validation de l'entrepreneur principal ayant contracté avec le donneur d'ordre
 - L'entrepreneur principal vérifie que la justification n'est pas manifestement infondée.
 - Le donneur d'ordre doit, préalablement à l'acceptation du sous-traitant, s'assurer que les motifs de recours à la sous-traitance ont été validés par l'entrepreneur principal ayant contracté avec lui.
 - Chaque sous-traité doit indiquer l'identité de l'ensemble des entreprises s'étant vues confier ou sous-traiter la prestation de sécurité.
- Le non-respect de ces obligations est **puni d'une amende de 45 000 €**.

❖ Renforcement des compétences du CNAPS et de ses agents

- **L'article 8 renforce la compétence du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) en reconnaissant à ses agents assermentés des compétences nouvelles.**
 - Les agents du CNAPS, commissionnés par le directeur du CNAPS, sont habilités à rechercher et à **constater les infractions relatives aux activités privées de sécurité par procès-verbal**, à l'occasion des contrôles qu'ils réalisent.
 - Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République territorialement compétent et peuvent comporter les déclarations spontanées des personnes présentes lors du contrôle.
 - Un décret en Conseil d'Etat fixe l'application de ces dispositions.
 - Ils sont également habilités, pour réaliser leurs procès-verbaux, à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse de l'auteur présumé de l'infraction.
 - En cas de refus de l'auteur ou de l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent du CNAPS qui dresse le procès-verbal en rend compte immédiatement à tout OPJ territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée ou de la retenir pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. A défaut d'un tel ordre, l'agent du CNAPS ne peut retenir la personne concernée.
 - Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'OPJ, la personne concernée est tenue de demeurer à la disposition de l'agent du CNAPS.
 - La violation de cette obligation et du refus de suivre l'agent du CNAPS **sont puni de 2 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.**
 - **Les agents du CNAPS, commissionnés par le directeur de l'établissement public et assermentés, sont habilités à constater par procès-verbal des infractions au code du travail**, dont :
 - le travail dissimulé ;
 - le marchandage ;
 - le prêt illicite de main d'œuvre ; **ET**
 - l'emploi de personne étrangère sans autorisation de travail.

- **L'article 8 bis** permet au CNAPS d'infliger des pénalités financières aux employés des sociétés de sécurité privée lorsque les faits reprochés leur sont imputables.
- **L'article 9** permet à la **commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente du CNAPS d'imposer à une société de sécurité privée qu'elle aurait condamnée, à publier, à ses frais, ladite condamnation sur le site internet du CNAPS ou d'autres supports.**
 - o La durée de publication ne peut excéder 5 ans.
 - o La publication ne peut intervenir qu'après expiration d'un délai de recours administratif préalable obligatoire.
 - o En cas d'inexécution de la sanction, le CNAPS peut mettre en demeure la société sanctionnée de publier la décision, sous une astreinte journalière de 300 €, à compter de la notification de la mise en demeure jusqu'à publication effective.
 - o Lorsque la décision de sanction rendue publique fait l'objet d'un recours contentieux, le CNAPS publie, sans délai, sur son site internet, cette information ainsi que toute information ultérieure sur l'issue de ce recours.

❖ Conditions et modalités d'exercice de la profession

- **L'article 10 modifie les conditions d'exercice de la profession d'agent de sécurité privée** (les agents étrangers, hors UE ou EEE, devront justifier d'une résidence régulière en France depuis 5 ans et de la maîtrise du français) et **précise les condamnations incompatibles avec l'exercice de cette activité** (40 délits et crimes sont expressément cités). Les mêmes obligations s'appliquent aux agences de recherches privées.
 - o Les ressortissants d'un Etat membre de UE ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent justifier d'un niveau de langue en français suffisant.
 - o Le délit de soumission de personnes vulnérables à des conditions d'hébergement incompatibles à la dignité humaine est ajouté à la liste des condamnations pouvant conduire à l'interdiction d'exercice de l'activité de sécurité privée .
 - o Le délit de réalisation de « tags » (« fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain ») est supprimé de la liste des délits pouvant mener à une interdiction d'exercice.
- **L'article 11** prévoit que les **mêmes interdictions s'appliquent aux exploitants et dirigeants d'une entreprise de sécurité privée.**
- **L'article 11 bis soumet les dirigeants des établissements secondaires ainsi que les dirigeants de services internes de sécurité aux mêmes obligations que celles applicables aux dirigeants de sociétés de sécurité** (détention de carte professionnelle, agrément, etc.)

- **L'article 12** prévoit que **la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens, proférée à l'encontre d'une personne exerçant une activité privée de sécurité**, est puni d'une **peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende**. Il durcit symétriquement les sanctions lorsque ces agents commettent eux-mêmes des infractions.

- **L'article 13** instaure **l'uniforme unique pour les agents de sécurité privée**, y compris les gardiens d'immeubles ou de groupes d'immeubles collectifs à usage d'habitation.

- **L'article 13 bis** prévoit que « *les employés exerçant une activité de protection des personnes* » **ne sont pas soumis à l'obligation du port de l'uniforme unique, créé par l'article 13.**

- **L'article 14** **permet au préfet d'autoriser les agents de sécurité privée** à intervenir **aux abords immédiats des lieux dont ils ont la garde** en cas d'exposition particulière à un **risque terroriste**.

- **L'article 15** ouvre **la possibilité pour les retraités de la police nationale de cumuler leur pension de retraite avec les revenus perçus d'une activité d'agent de sécurité privée**. **Seuls sont visés par cette mesure les agents des catégories actives de la police nationale**, ce qui par conséquent exclut les personnels administratifs, techniques et scientifiques.

- **L'article 16** prévoit que **nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité de « prestataires de formation »** s'il a fait l'objet :
 - d'un **retrait de carte professionnelle** ;
 - d'une **interdiction temporaire d'exercice** résultant d'une sanction disciplinaire.

- **L'article 16 bis** **limite la possibilité d'obtenir une certification professionnelle** pour exercer l'activité de sécurité privée **par validation des acquis de l'expérience dans le secteur de la sécurité privée**.

- **L'article 17** pose **le principe que les ressortissants étrangers** (UE et Espace économique européen compris) **doivent justifier d'une connaissance de la langue française suffisante** :
 - pour l'exercice d'une activité privée de sécurité, selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat ;
 - pour l'exercice d'une activité d'agence de recherches privées, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Il **renforce les critères d'accès aux formations** en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle pour exercer en aérodrome ou pour devenir agent de sécurité privé en **subordonnant l'autorisation préalable à la production d'une lettre d'intention d'embauche** se rapportant à l'une de ces activités. Celle-ci est émise par une entreprise titulaire de l'autorisation d'exercice de missions de sécurité privée et exerçant ces activités.

- **L'article 18** supprime les conditions d'habilitation et d'agrément par le préfet afin que les agents de sécurité privée puissent procéder, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué, à des palpations de sécurité avec le consentement exprès des personnes.
Il supprime la condition d'agrément par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente pour la sécurisation de manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

- **L'article 19** prévoit que le Gouvernement remet un au Parlement un rapport examinant l'opportunité de réglementer certaines activités de sécurité privée, en vue de contrôler la moralité et l'aptitude professionnelle des personnes qui les exercent, en particulier :
 - la conception, l'installation et la maintenance des dispositifs de sécurité électronique ;
 - la fourniture de services de conseil dans les domaines de la sécurité et de la sûreté ; ET
 - la fourniture de service de sécurité à l'étranger.

- **L'article 19 bis** permet aux agents de sécurité privée d'utiliser des moyens radioélectriques, électroniques ou numériques pour détecter, aux abords des biens dont ils ont la garde, des drones (« aéronefs circulant sans personne à bord ») susceptibles de représenter une menace pour la sécurité de ces biens et des personnes qui s'y trouvent.
« Ils peuvent exploiter et si besoin transmettre les informations recueillies aux services de l'État concourant à la sécurité intérieure et à la défense nationale ».

- **L'article 19 ter** encadre les conditions dans lesquelles les agents privés de sécurité peuvent exercer une activité cynotechnique de pré-détection d'explosifs
 - Sans préjudice des dispositions relatives au déminage, les agents de sécurité privée peuvent utiliser un chien afin de mettre en évidence l'existence d'un risque lié à la présence de matières explosives, sous réserve d'avoir fait l'objet d'une certification technique et de satisfaire au contrôle régulier de leurs compétences.
 - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'exercice de cette mission ainsi que les conditions de formation, de certification technique et de contrôle des compétences applicables aux agents et aux chiens. Le décret prévoit également les règles propres à garantir la conformité des conditions de détention et d'utilisation des chiens.
 - Les agents assurant cette mission ne peuvent exercer simultanément les prérogatives d'inspection visuelle des bagages ou réaliser des palpations de sécurité. Les chiens utilisés ne peuvent pas l'être à d'autres fins que celle de l'identification d'un risque lié à la présence de matières explosives.
 - Le dispositif ne s'applique pas aux activités de détection d'explosifs mentionnées à l'article 12.9.2. de l'annexe au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.
 - **Sanctionne de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende :**
 - Le fait d'utiliser un chien à une autre fin que la mise en évidence de l'existence d'un risque lié à la présence de matières explosives ;

- Le fait d'exercer l'activité cynotechnique de pré-détection d'explosifs sans remplir les conditions de formation, de certification technique et de contrôle prévues ou d'utiliser un chien n'ayant pas satisfait à ces conditions ;
 - Le fait d'exercer la mission de recherche de présence de matières explosives sur des personnes physiques ;
 - Le fait de recourir à une équipe cynotechnique à une autre fin que la mise en évidence de l'existence d'un risque lié à la présence de matières explosives ou dans un autre domaine que celui des transports ferroviaires ;
 - Le fait, pour un agent des services internes de sécurité de la SNCF ou de la RATP, d'exercer l'activité de recherche de matière explosive sans remplir les conditions de formation et de qualification ou sans justifier de la certification technique obligatoire ;
 - Le fait, pour un agent des services internes de sécurité de la SNCF ou de la RATP, de rechercher une matière explosive sur une personne physique.
 - **Sanctionne de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende :**
 - Le fait d'employer une personne ne remplissant pas les conditions de formation ou ne justifiant pas de la certification technique nécessaire.
- **L'article 19 quater habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de 12 mois à compter de la publication de la présente proposition de loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant :**
- À adapter les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des missions du CNAPS, afin notamment de modifier la composition de son collège et les missions des commissions d'agrément et de contrôle et d'étendre les pouvoirs exécutifs du directeur de l'établissement public et les prérogatives de ses agents de contrôle ;
 - À adapter, le cas échéant, les mesures prises à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna dans le respect des règles de partage de compétence.
- Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de 4 mois à compter de la publication de l'ordonnance.
- **L'article 19 quinquies habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de 4 mois à compter de la publication de la présente proposition de loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant :**
- À modifier, d'une part, les modalités de formation à une activité privée de sécurité, ainsi que les modalités d'examens et d'obtention des certifications professionnelles se rapportant à ces activités et, d'autre part, les conditions d'exercice et de contrôle des activités de formation aux activités privées de sécurité ;
 - À adapter, le cas échéant, les mesures prises à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna dans le respect des règles de partage de compétence.
- Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de 4 mois à compter de la publication de l'ordonnance.

3. VIDÉOPROTECTION ET CAPTATION D'IMAGES

❖ Le visionnage et la réception d'images

- **L'article 20** permet aux services et agents de la police municipale, dûment **habilités, de visionner des images prises sur la voie publique par moyen de la vidéoprotection** et prévoit qu'ils **peuvent être destinataires des images et enregistrements** dont la transmission est prévue sur autorisation préfectorale.

- **L'article 20 bis** assouplit les conditions de **transmission d'images vidéo des immeubles collectifs à usage d'habitation à l'attention des forces de sécurité intérieure**. Il permet aux forces de sécurité (police municipale comprise) de demander, en cas d'urgence, la transmission des images, à la suite d'une alerte déclenchée par le gestionnaire de l'immeuble.

- **L'article 20 ter** simplifie les **conditions d'interventions dans les réseaux de transport public** :
 - Permet aux agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP de visionner les images des systèmes de vidéoprotection transmises en temps réel dans les salles d'information et de commandement relevant de l'État, dans les conditions suivantes :
 - dans le cadre de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ;
 - lorsqu'ils sont affectés au sein des salles d'information et de commandement relevant de l'État et sous le contrôle des agents de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale ;
 - aux seules fins de faciliter les interventions de leurs services au sein des véhicules et emprises immobilières des transports publics.
 - Les agents pouvant visionner ces images doivent être individuellement désignés et dûment habilités par le représentant de l'État dans le département.
 - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de ce dispositif.

❖ La caméra individuelle

- **L'article 21** adapte le régime des caméras individuelles ou embarquées de la police et de la gendarmerie nationales en prévoyant que :
 - l'un des objectifs du dispositif est **l'information du public sur les circonstances de l'intervention**, dans le respect de la protection de la vie privée des individus ;
 - lorsque **la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée, les images captées et enregistrées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention** ;
 - Les agents qui interviennent peuvent avoir directement accès aux enregistrements auxquels ils procèdent uniquement dans 2 cas :
 - celui d'une procédure judiciaire
 - lors d'une intervention

- les caméras **sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements** lorsqu'ils sont consultés dans le cadre de l'intervention ;
- **une extension de ce régime aux polices municipales dans les mêmes conditions que pour la gendarmerie et la police nationales :**
 - Les images captées et enregistrées par les caméras mobiles peuvent être transmises en temps réel si les agents sont en danger.
 - Les communes qui mettent en œuvre ces caméras individuelles ont une obligation de remontée d'informations au ministère de l'intérieur.

❖ Les caméras aéroportées (Drones)

- **L'article 22** crée un **régime spécifique à la captation d'images, au moyen de caméras installées sur des aéronefs, par les services de l'État concourant à la sécurité intérieure et à la défense nationale et les forces de sécurité civile**

Les services de l'État concourant à la sécurité intérieure et à la défense nationale peuvent procéder, au moyen de caméras installées sur des aéronefs, à la captation, l'enregistrement et la transmission d'image **dans le cadre de l'exercice de leurs missions** de prévention des atteintes à la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique et de prévention, de recherche, de constatation ou de poursuite des infractions pénales.

Les situations dans lesquelles ils y peuvent procéder sont **limitativement définis** :

- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiant ;
- La sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, lorsque les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public, ainsi que l'appui des personnels au sol en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public ;
- La prévention d'actes de terrorisme ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La protection des intérêts de la défense nationale et des établissements, installations et ouvrages d'importance vitale, mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense ;
- La régulation des flux de transport ;
- **La surveillance des rodéos motorisés (art. L236-1 du code de la route) ;**
- La surveillance des littoraux et des zones frontalières ;
- Le secours aux personnes.

Les services d'incendie et de secours, les formations militaires de la sécurité civile, la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et le bataillon des marins-pompiers de Marseille peuvent procéder aux mêmes opérations de captation vidéo **dans le cadre de l'exercice de leurs missions** de prévention, de protection et de lutte contre les risques de sécurité civile, de protection des personnes et des biens et de secours d'urgence. Ils ne peuvent y procéder que dans les cas limitativement définis :

- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

Les enregistrements peuvent être utilisés à des fins de pédagogie et de formation des agents.

Lorsque ces opérations sont mises en œuvre sur la voie publique, **elles doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.** Ces images captées **peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné.**

Le **public est informé par tout moyen approprié de la mise en œuvre de ces dispositifs et de l'autorité responsable**, sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou que cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis.

Une information générale du public sur l'emploi de ces dispositifs doit également être organisée par le ministre de l'intérieur.

Les traitements d'images et d'enregistrements ne peuvent être mis en œuvre de manière permanente. En principe, les enregistrements sont conservés pour une durée de 30 jours (sauf usage dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire).

L'autorité responsable tient un registre des traitements mis en œuvre précisant :

- la finalité poursuivie ;
- la durée des enregistrements réalisés ;
- les personnes ayant accès aux images, y compris ceux y accédant au moyen d'un dispositif de renvoi en temps réel.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL, fixe les modalités d'application et d'utilisation des données collectées.

4. FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

❖ Limitation de la réduction de peine

- **L'article 23 limite le bénéfice des mesures de réduction de peine pour les personnes qui se sont rendues coupables d'infraction** sur :

- une personne investie d'un mandat électif public ;
- **agent de l'administration pénitentiaire**, de la gendarmerie nationale, **des douanes** ;
- un fonctionnaire de la police nationale ;
- **un agent de la police municipale** ;
- un sapeur-pompier professionnel ou volontaire.

Les infractions visées sont :

- **le meurtre** puni de la réclusion criminelle à perpétuité (art. L.221-4 du code pénal) ;
- le fait de **soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie** lorsque la peine encourue est de 20 ans de réclusion criminelle (art. L.222-3 du code pénal) ;
- les **violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner** lorsque la peine encourue est de 20 ans de réclusion criminelle (art. L.222-8 du code pénal) ;
- les **violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente** lorsque la peine encourue est de 15 ans de réclusion criminelle (art. L.222-10 du code pénal) ;

- Les **violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours** lorsque la peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L.222-12 du code pénal) ;
- les **violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail** lorsque la peine encourue est de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (art. L.222-13 du code pénal) ;
- la **menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre** d'une personne investie d'un mandat électif public, **d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat**, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie nationale, **d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'inspection du travail, de l'administration pénitentiaire** ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, etc. (art. L.433-3 du code pénal) ;
- La personne, qui aurait été condamnée pour d'autres faits que ceux évoqués ci-dessus, peut demander le bénéfice de la réduction de peine selon les modalités fixées par le code de procédure pénale.

❖ Restriction de la diffusion de l'image d'un policier ou d'un gendarme

- **L'article 24** puni d'un 1 d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, dans le but qu'il soit portée atteinte à son intégrité physique ou psychique, l'image du visage ou tout autre élément d'identification d'un agent de la police ou de la gendarmerie nationale autre que son numéro d'identification individuel lorsqu'il agit dans le cadre d'une opération de police.
 - L'interdiction de diffusion ne s'applique pas aux numéros d'identification individuel (dit RIO) des policiers et gendarmes concernés.
 - La nouvelle formulation permet d'inclure dans le dispositif les actuels et futurs policiers adjoints ainsi que les gendarmes adjoints volontaires.
 - Ces dispositions ne font pas obstacle à la communication, aux autorités administratives et judiciaires compétentes, dans le cadre des procédures qu'elles diligentent, d'images et éléments d'identification d'un policier ou d'un gendarme.

❖ Autorisation du port d'arme en dehors des horaires de service

- **L'article 25** prévoit la possibilité pour les policiers nationaux et les gendarmes de conserver leur arme hors service lorsqu'ils accèdent à un établissement recevant du public.

❖ Usage d'armes par les militaires assurant le maintien de l'ordre public

- **L'article 26** clarifie le régime d'usage des armes par les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions pour le maintien de l'ordre public. Ils peuvent faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée, c'est à dire :

- Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui;
- Lorsque, après 2 sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées;
- Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui;
- Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui;
- Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes.

Ils peuvent également **faire usage de matériels appropriés**, conformes à des normes techniques définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense, **pour immobiliser les moyens de transport dans les cas suivants** :

- Lorsque le conducteur ne s'arrête pas à leurs sommations;
- Lorsque le comportement du conducteur ou de ses passagers est de nature à mettre délibérément en danger la vie d'autrui ou d'eux-mêmes;
- En cas de crime ou délit flagrant, lorsque l'immobilisation du véhicule apparaît nécessaire en raison du comportement du conducteur ou des conditions de fuite.

❖ **Policiers adjoints**

- **L'article 27 remplace la dénomination d'adjoint de sécurité par celle de policier adjoint.** Il s'agit d'agents contractuels recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période de 3 ans, âgés de 18 à 30 ans.

5. SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

❖ **Renforcement des pouvoirs des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP**

- **L'article 28** permet au **service de sécurité de la SNCF d'intervenir** auprès des entreprises présentes dans les gares et dans les véhicules de transports routiers exploités en complément des véhicules de transports ferroviaires, ainsi que dans le cadre des liaisons routières effectuées en substitution de lignes ferroviaires.

- **L'article 28 bis** permet, à titre expérimental, aux opérateurs de transports publics de voyageurs de généraliser la mise en place des caméras à l'avant des bus, trains et tramways (« matériels roulants qu'ils exploitent »).
 - L'enregistrement est permanent. Néanmoins, l'exploitation des images collectées n'est autorisée qu'aux fins d'assurer la prévention et l'analyse des accidents de transport.
 - Les enregistrements dont l'exploitation est autorisée ne peuvent avoir que les finalités suivantes :
 - l'amélioration de la connaissance de l'accidentologie ferroviaire ainsi que celle des transports guidés et routiers ;
 - la prévention de la réalisation ou de la répétition d'accident de transport ;
 - la formation et la pédagogie des personnels de conduite et leur hiérarchie.
 - Les enregistrements sont effacés au bout d'1 mois (hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire).
 - L'extraction d'images, rendues anonymes, est autorisée aux fins de renseigner les rapports d'enquêtes ou d'analyses des accidents de transport. Ces images peuvent être conservés « autant que de besoin » par l'exploitant ou le gestionnaire d'infrastructures.
 - Les enregistrements sont soumis à la loi Informatique et Libertés et au RGPD, notamment en ce qui concerne le contrôle de la CNIL et le droit d'accès aux enregistrements.
 - Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre chargé des transports.
 - Les modalités d'application et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL.
 - Ces dispositions sont applicables à compter de la promulgation de la présente loi, pour une durée de 3 ans.
 - L'expérimentation fait l'objet d'un bilan de sa mise en œuvre dans les 2 ans suivant son entrée en vigueur.

- **L'article 28 ter** supprime les contraintes limitant la transmission en temps réel des images issue des caméras dans les transports en commun. Cela n'était possible que :
 - lorsque des circonstances faisaient redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes ;
 - pour la seule durée de l'intervention des forces de l'ordre.

- **L'article 28 quater** permet aux forces de l'ordre (police municipale comprise) de disposer du flux vidéo des équipements de vidéo protection situés sur les prises des gares ferroviaires.
 - La transmission des images concernées est autorisée sur décision conjointe de l'autorité organisatrice de transport et de l'exploitant de service de transport.
 - Elle s'effectue en temps réel.
 - Les images susceptibles d'être transmises ne doivent concerner ni l'entrée des habitations privées ni la voie publique.
 - Une convention tripartite préalablement conclue (autorité organisatrice de transport , l'exploitant de service de transport concernés et le Préfet de département) précise les conditions et modalités de ce transfert.

- Elle prévoit l'information du public, par affichage sur place, de l'existence du système de prise d'images et de la possibilité de leur transmission aux forces de l'ordre.
 - Lorsque la convention a pour objet la transmission des images aux services de police municipale, elle doit être signée par le maire.
 - La convention doit être transmise à la commission départementale de vidéoprotection, qui apprécie la pertinence des garanties prévues. Si elle les considère insuffisante, elle peut demander au Préfet de département leur renforcement.
 - Ne sont pas soumis à ce dispositif les systèmes utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques (soumis à la loi Informatique et Libertés).
 - Les compétences dévolues au Préfet de département en la matière sont exercées :
 - par le préfet de police : dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
 - par le préfet de police des Bouches-du-Rhône : dans le département des Bouches-du-Rhône.
- **L'article 28 quinquies pérennise le dispositif d'expérimentation des caméras mobiles pour les agents des services internes de la SNCF et de la RATP.** Un bilan de la mise en œuvre devrait être réalisé prochainement.

❖ Test d'alcoolémie

- **L'article 29 simplifie dans le domaine routier les modalités de contrôles d'alcoolémie au volant par les forces de l'ordre :**
- Précise quels sont les policiers et gendarmes qui peuvent procéder au contrôle d'alcoolémie :
 - Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents ;
 - Sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaires adjoints.
 - Prévoit que les adjoints de police judiciaire peuvent également effectuer le contrôle d'alcoolémie, sur ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, lorsque
 - l'auteur présumé peut être puni de de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ;
 - le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur est impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.
 - Permet aux officiers ou agents de police judiciaire de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique **lorsque l'auteur est dans l'impossibilité de subir les tests compte-tenu d'une incapacité physique attestée par le médecin requis.**

- Prévoit que les agents de police judiciaire adjoints peuvent, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, **même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident**, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des test d'alcoolémie.
- **L'article 29 bis confère aux gardes particuliers assermentés le pouvoir de constater par procès-verbal, sur les propriétés pour lesquelles ils sont commissionnés et agréés, certaines contraventions en matière de police de la circulation et de la sécurité routières.**

6. AUTRES DISPOSITIONS

❖ Achat et vente de produits pyrotechniques

- **L'article 30A** soumet les **opérateurs économiques** (personnes physiques ou morales), commercialisant des **articles pyrotechniques** destinés au divertissement, à une **obligation d'enregistrement de la transaction et de l'identité de l'acquéreur**.
 - La liste des articles concernés est déterminée par arrêté du ministre de l'Intérieur.
 - Les documents consignants cet enregistrement sont tenus à la disposition des agents habilités de l'État.
 - Les opérateurs concernés peuvent refuser de conclure la transaction « *dès lors qu'il est raisonnable de considérer que cette transaction présente un caractère suspect, en raison notamment de sa nature ou de son contexte* ». Ils sont tenus de signaler toute tentative de transaction suspecte auprès d'un service désigné par décision du ministre de l'intérieur.
 - Ces dispositions entrent en vigueur 3 mois après la publication d'un décret en Conseil d'Etat précisant les modalités d'application, et au plus tard le 1^{er} juillet 2021.
- **L'article 30 sanctionne l'achat et de la vente d'articles pyrotechniques**, en méconnaissance des exigences prévues par la réglementation spécialisée, d'une **peine de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende**. Il double ces peines lorsqu'elles sont commises au moyen de l'utilisation d'un réseau de communications électroniques.
- **L'article 30 bis étend l'obligation** faite aux maires des communes de plus de 10 000 habitants de **créer un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) à ceux des communes comptant plus de 5 000 habitants**.
Il rend obligatoire, dans les communes de plus de 10 000 habitants, la mise en place d'un coordonnateur au sein du CLSPD. Ce coordonnateur est un agent public territorial « *chargé du suivi, de l'animation et de la coordination des travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance* ».

❖ Outre-mer

- **L'article 31** prévoit **l'application des dispositions de cette loi lorsqu'elle entrera en vigueur en Outre-mer** et supprime les références faites à de précédentes lois.